



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À  
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, DONT LA  
MISE À JOUR DU REGISTRE DES COTISANTS

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

RETRAITE QUÉBEC

DOSSIER : 1022435-S

JANVIER 2020

## **CONTEXTE**

Le 7 novembre 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>1</sup>, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente portant sur l'échange de renseignements nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dont la mise à jour du registre des cotisants* (l'Entente) entre le ministre des Finances (Revenu Québec) et Retraite Québec.

Cette entente remplace l'entente conclue le 19 avril 2013 entre Revenu Québec et la Régie des rentes du Québec pour laquelle un avis favorable<sup>2</sup> a été donné par la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 26 mars 2013. Le contenu de cette entente doit être revu pour tenir compte des nouveaux besoins de Retraite Québec relativement à la tenue du registre des cotisants et pour tenir compte des modifications législatives relatives à la bonification du régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu de la *Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*<sup>3</sup>.

Également, à la suite de la transaction homologuée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Fréchette*<sup>4</sup>, Retraite Québec a maintenant besoin d'obtenir des renseignements concernant l'annulation de créances relatives aux cotisations au RRQ pour l'année de la faillite d'un travailleur autonome, et ce, pour la tenue de son registre.

Ce projet d'entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec et Retraite Québec se communiquent mutuellement des renseignements. À cet égard, la Commission prend acte de l'application des articles 71 et 71.0.1 de la LAF tel qu'indiqué au projet d'entente.

La Commission tient à préciser que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>5</sup>. Par conséquent, la Commission comprend qu'elle n'est pas requise, dans le cadre du présent avis, d'évaluer l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. Dans ces circonstances, la Commission informe qu'elle n'a pas évalué la nécessité de communiquer ou de recevoir chacun des fichiers ou des renseignements prévus à l'Entente. Par

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-6.002, LAF.

<sup>2</sup> CAI 1005969-S.

<sup>3</sup> LQ 2018, chapitre 2, sanctionnée le 22 février 2018.

<sup>4</sup> 2014 QCCA 510.

<sup>5</sup> RLRQ, c.A-2.1, la Loi sur l'accès.

ailleurs, la Commission rappelle néanmoins que d'autres dispositions de la Loi sur l'accès peuvent s'appliquer, le cas échéant.

Partant, la Commission prend acte dans le cadre du présent avis que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

### **CONCLUSION**

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente, laquelle sera signée par les représentants des organismes concernés, et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis à la Commission le 4 décembre 2019 par Revenu Québec.